

ARRÊTÉ N° 2015- 338
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise MEDIACO en date du 13 octobre 2015

CONSIDERANT que les travaux de réparation de la centrale de chauffage de la ZAC des Constellations, nécessitent l'occupation de la voirie

ARRÊTE

Art.1 : Le 20 octobre 2015 l'entreprise MEDIACO est autorisée à occuper la voirie rue Callisto

Art.2 : La voie sera occupée par demi-chaussée.

Art.3 : La circulation des véhicules sera maintenue en alternat par piquet k10 ou feux mobiles.

Art.4 : Le stationnement des véhicules sera strictement réservé aux véhicules agissant au profit de l'entreprise MEDIACO

Art.5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MEDIACO pendant toute la durée du chantier.

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.11 : Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 16 octobre 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué
au personnel, à la sécurité
et aux affaires générales

San. Luc Sauv
Maire